

Bureau de Tarification Construction

Rapport annuel 2023



Table des Matières

I.	Introduction	3
II.	Composition du Bureau de Tarification	
III.	Le fonctionnement du Bureau de Tarification	4
IV.	Statistiques	4
1.	Assurance RC 10	4
2.	Assurance RC Pro	5
V.	Problèmes rencontrés par le BT	6
1.	Recevabilité de la demande	6
2.	Chantiers entamés et/ou agréés	6
VI.	Analyse des conditions tarifaires des assureurs	8
1.	Assurance RC 10	8
2.	Assurance RC Pro	10
VII.	Conclusion	13



I. Introduction

La loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers (ci-après "Loi Assurance RC 101") est entrée en vigueur le 1er juillet 2018.

Le Roi a créé par l'arrêté du 4 février 2020² un Bureau de Tarification dont la mission consiste à établir la prime et les conditions auxquelles une entreprise d'assurance peut couvrir une personne soumise à l'obligation d'assurance en vertu de la présente loi qui ne trouve pas de couverture sur le marché régulier.

Ce Bureau de Tarification exerce également les missions prévues par la loi du 9 mai 2019 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle dans le secteur de la construction ³(ci-après "Loi Assurance RC Pro ")⁴.

La loi Assurance RC 10⁵ charge le Bureau de Tarification de rédiger un rapport annuel quant à son fonctionnement. La loi Assurance RC Pro ne mentionne pas cette tâche, mais il se déduit de l'article 10, §1^{er}, de cette loi, qui stipule que le Bureau de Tarification visé par la loi Assurance RC 10 est également habilité à établir la prime et les conditions de toute personne soumise à l'obligation d'assurance en vertu de la loi Assurance RC Pro, que cette tâche complémentaire est également d'application.

Le présent rapport rend donc compte du fonctionnement du Bureau de Tarification en 2023 tant pour les demandes d'assurance en RC 10 que celles en RC Professionnelle qui lui ont été introduites par des prestataires soumis à l'obligation d'assurance qui ne trouvaient pas de couverture sur le marché régulier ou par leur intermédiaire.

¹ L'article 20/1 de la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, stipule qu'elle est aussi dénommée « loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale dans le secteur de la construction ».

² Arrêté Royal du 4 février 2020 relatif au Bureau de Tarification "Construction" et à la Caisse de Compensation (dans le rapport "AR Bureau de Tarification Construction")

³ L'article 31 de la loi du 9 mai 2019 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle des architectes, des géomètres-experts, des coordinateurs de sécurité-santé et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de diverses dispositions légales en matière d'assurance de responsabilité civile dans le secteur de la construction, stipule qu'elle est aussi dénommée « loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle dans le secteur de la construction ».

⁴ Art. 10 §1 Loi Assurance RC Pro

⁵ Art. 10 §4 Loi Assurance RC 10



Enfin, aux termes de la loi, ce rapport doit également comporter⁶ une analyse des conditions tarifaires appliquées par les assureurs. Etant donné que ces informations figuraient déjà dans le rapport 2021-2022 et, que cette analyse s'applique également à l'exercice 2023, ces dernières sont reprises au point VI du présent rapport.

II. Composition du Bureau de Tarification

Le Bureau de Tarification Construction se compose de cinq membres représentant les entreprises d'assurances, deux membres représentant les architectes, deux membres représentant les entrepreneurs et un membre représentant les consommateurs.

Le ministre ayant les assurances dans ses attributions peut également désigner un observateur au sein du Bureau de Tarification⁷.

III. Le fonctionnement du Bureau de Tarification

Le Bureau de Tarification exerce ses activités au sein du Fonds Commun de Garantie Belge, qui en assure également le secrétariat.

Le rapport annuel 2021-2022 décrivait le modus operandi du Bureau de Tarification. Ce même modus operandi est toujours d'application en 2023.

IV. Statistiques⁸

1. Assurance RC 10

- 29 demandes recevables introduites au Bureau de Tarification, dont 26 dossiers classés sans suite par manque de transmission d'informations demandées, même après plusieurs relances.
- 24 demandes non-recevables ont fait l'objet d'un refus de la part du Bureau de Tarification. Ces refus ont été motivés par les deux raisons suivantes : (1) l'agréation des travaux a déjà été effectuée et la RC 10 a déjà commencé à courir à partir de cette date ou (2) la demande d'assurance n'entrait pas dans le champ d'application de la loi Assurance RC 10 et n'est donc pas obligatoire.
- 1 demande a fait l'objet d'une offre restée sans suite.

⁶ Article 10 §4 Loi Assurance RC10

⁷ Article 10 §3, dernier alinéa Loi Assurance RC10

⁸ Ces statistiques concernent les demandes introduites en 2023



• 2 contrats souscrits après acceptation par le preneur de la prime et des conditions d'assurance proposées.

Les raisons de refus du marché relatifs à l'assurance RC décennale se justifient dans la plupart des cas par l'introduction trop tardive de la demande, mais aussi le fait que certains risques ne relèvent pas de la politique de souscription de l'assureur concerné.

2. Assurance RC Pro

- 6 demandes introduites au Bureau de Tarification.
- 4 contrats ont fait l'objet d'une souscription. 2 contrats concernent un renouvellement. Ces preneurs d'assurance ont été assurés pendant un an par le biais du Bureau de Tarification et ont réintroduit une demande après résiliation annuelle effectuée par l'entreprise gestionnaire. Les contrats souscrits par le biais du Bureau de Tarification sont résiliés annuellement en vue d'inciter les prestataires du secteur de la construction à retourner sur le marché.
- 2 dossiers classés sans suite par manque de transmission d'informations demandées.

Les refus du marché relatifs à l'assurance RC Pro ne mentionnaient généralement aucun motif de refus. Néanmoins, les statistiques de sinistres transmises laissent fortement à penser dans la plupart des cas qu'elles pouvaient être au moins l'une des raisons du refus.



V. Problèmes rencontrés par le BT

1. Recevabilité de la demande

Pour rappel, une demande n'est recevable que si elle émane d'un candidat preneur d'assurance (ou de son intermédiaire) soumis à l'obligation d'assurance.

Le Bureau de Tarification a été mandaté par le législateur pour analyser une demande lorsque le candidat preneur d'assurance ne peut remplir son obligation d'assurance.

Concernant l'assurance RC 10, l'article 5 de la loi Assurance RC 10 stipule que tout architecte, entrepreneur ou autre prestataire du secteur de la construction dont la responsabilité civile décennale peut être engagée en raison des actes qu'il accomplit sur des habitations situées en Belgique, à titre professionnel ou des actes de ses préposés, est obligatoirement couvert par une assurance.

Au cours des premières années de fonctionnement, le Bureau de Tarification a reçu un certain nombre de demandes pour une assurance RC 10 tant de la part d'entrepreneurs que d'architectes qui avaient effectué ces actes pour des habitations à titre personnel. Attendu qu'ils n'étaient pas soumis à l'obligation d'assurance, ces demandes ont essuyé un refus. En 2023, le Bureau de Tarification a reçu une nouvelle demande pour des travaux effectués par un entrepreneur qui était également le maître d'ouvrage dudit chantier.

2. Chantiers entamés et/ou agréés

Tout comme les années précédentes, la majorité des demandes pour une assurance RC 10 en 2023 concerne des travaux qui ont déjà commencé et, dans certains cas, sont déjà terminés. Plusieurs entreprises d'assurance ayant refusé la couverture de ces travaux ont explicitement justifié ce refus par le fait que les travaux avaient déjà commencé. Le Bureau de Tarification a reçu une demande pour un chantier qui n'avait pas encore débuté.

La loi Assurance RC 10 stipule en effet dans son article 12, §1^{er}, qu'avant l'entame de tout travail immobilier, les entrepreneurs et autres prestataires doivent remettre une attestation d'assurance à l'architecte et au maître d'ouvrage.



Ces entrepreneurs et prestataires du secteur de la construction n'ont donc pas été refusés parce que leur risque est trop lourd, mais parce qu'ils n'ont pas rempli leur obligation de contracter une assurance dans les délais requis par le législateur.

Plusieurs entreprises d'assurance, représentées au Bureau de Tarification indiquent qu'elles octroient dans de nombreux cas une couverture pour des travaux déjà entamés pour différentes raisons propres à leur entreprise. Dans la plupart des cas, une assurance est proposée si le demandeur dispose déjà d'une police abonnement. Cette situation reste néanmoins compliquée dans ces cas, car la durée de la RC 10 est déjà en cours alors que la couverture est demandée ultérieurement.

Même si la loi relative à l'assurance RC10 est en vigueur depuis plusieurs années, le Bureau de Tarification a encore enregistré des demandes d'assurance pour des travaux déjà entamés. Si ces travaux n'ont pas encore été agréés, le Bureau de Tarification peut demander à ce que le risque soit examiné par un organisme de contrôle⁹ afin de mieux appréhender ce risque et d'évaluer l'assurabilité.

Si les travaux réalisés ont déjà été agréés par le maître d'ouvrage au moment où la demande est introduite, le délai pour la responsabilité décennale a commencé à courir. Dans de tels cas, il n'est plus possible, selon la technique de l'assurance, de conclure un contrat d'assurance qui donne couverture à partir du moment de l'agréation des travaux. Le Bureau de Tarification ne peut plus pour de telles demandes proposer une assurance qui respecte la loi Assurance RC 10. La loi stipule en effet à l'article 7 que la garantie d'assurance couvre les dommages survenus pendant la période de dix ans qui suit l'agréation des travaux.

Les demandes reçues par le Bureau de Tarification ont démontré qu'il n'est pas toujours évident de savoir si une agréation des travaux a déjà eu lieu. L'agréation des travaux est une question de fait, et donc de preuve, devant être évaluée in concreto.

-

⁹ Article 18 AR Bureau de Tarification Construction



VI. Analyse des conditions tarifaires des assureurs

L'article 10, §4, de la Loi Assurance RC 10 stipule que le rapport du Bureau de Tarification (qui concerne également la RC Professionnelle) doit également inclure une analyse des conditions tarifaires appliquées par les assureurs. Cette section donne donc un aperçu des éléments pris en compte par les assureurs pour déterminer les garanties et les conditions tarifaires des polices d'assurance qu'ils proposent en RC 10 et RC Professionnelle.

1. Assurance RC 10

1.1. <u>Formules de couverture</u>

- Assurance RC 10 pour une (ou plusieurs) personne(s) soumise(s) à l'obligation d'assurance pour un chantier particulier;
- Assurance RC 10 souscrite annuellement pour une (ou plusieurs) personne(s) soumise(s) à l'obligation d'assurance pour l'ensemble des chantiers réalisés au cours d'une année (formule d'abonnement).

Ainsi, deux axes peuvent se combiner : 1 projet ou tous les projets d'une année d'une part et une (ou plusieurs) personne(s) soumise(s) à l'obligation d'assurance d'autre part.

Exemples:

- Assurance RC 10 pour toutes les personnes soumises à l'obligation d'assurance (tous les entrepreneurs, architectes et autres prestataires de services et leurs soustraitants) pour un chantier particulier = police globale pour un projet.
- Assurance RC 10 de l'entrepreneur principal (et ses sous-traitants) pour couvrir tous les chantiers réalisés au cours d'une année (formule abonnement annuel) = police Assurance RC 10 rédigée selon le principe de la Police Responsabilité Civile Entreprise.
- Assurance RC 10 souscrite par une personne non-soumise à l'obligation d'assurance, par exemple un maître d'ouvrage pour le compte de prestataires de services soumis à l'obligation d'assurance = assurance pour compte.

1.2. <u>Critères d'acceptation</u>

- Tous les critères prévus par la loi ;
- La qualité du candidat preneur d'assurance (entrepreneur, architecte, promoteurvendeur, maître d'ouvrage individuel...);



- Entrepreneur : a-t-il souscrit auprès de l'entreprise d'assurance à qui il soumet une demande en RC 10, une assurance en RC entreprise ;
- Existe-t-il pour ce chantier une assurance tous risques chantier;
- La valeur des travaux du projet de construction pour lequel l'assurance RC10 est demandée (au-delà d'un certain montant, l'assureur peut subordonner l'acceptation à un contrôle);
- La quote-part des travaux de l'entreprise qui sont confiés à des sous-traitants ;
- Travaux déjà entamés ou réceptionnés (et qui ne peuvent plus être contrôlés) et demande tardive d'attestation d'assurance ;
- Problèmes préalablement constatés sur le chantier

1.3. <u>Critères de tarification</u>

La tarification se base sur les critères d'acceptation susmentionnés et sur les éléments suivants :

- La formule d'assurance parmi les 2 axes susmentionnés: assurance Projet/Abonnement et une ou plusieurs personnes soumises à l'obligation d'assurance;
- La nature du chantier : maison ou immeuble à appartement ou immeuble avec 50% d'autres activités ;
- La nature des travaux pour lesquels l'assurance est demandée :
 - ✓ Fondation, gros-œuvre complet, toiture, menuiserie extérieure, ravalement de façade, clé sur porte... ;
 - ✓ Nouvelle construction ou rénovation/transformation/extension ou combinaison des deux ou reprise d'un chantier à l'arrêt.
- Les éléments techniques et les spécifications du bâtiment :
 - ✓ Qualité du sous-sol, pente du terrain, nombre d'étages souterrains, nombre d'étages supérieurs;
 - ✓ Construction à ossature bois ou non ;
 - ✓ Portées et porte-à-faux ;
 - ✓ Type de toit (toit plat, en pente, toit vert).
 - ✓ ...
- Type d'activité, telles que les études (par exemple, les plans d'architecte) ou les activités d'exécution (par exemple les travaux de fondation, du gros-œuvre, de la toiture, de la menuiserie extérieure).



1.4. Extensions optionnelles de la couverture

- Montant assuré supérieur aux montants minimaux de la loi Assurance RC 10;
- Couverture de la responsabilité civile à l'égard des tiers et du maître d'ouvrage et couverture des troubles de voisinage pendant la durée de la RC 10 ;
- Couverture des défauts d'étanchéité ;
- Couverture des finitions et des équipements ;
- Couverture selon les normes de construction en vigueur au moment du sinistre.

1.5. Conditions tarifaires

- Le tarif, déterminé en fonction des critères de tarification et des éventuelles couvertures extra-légales, s'applique sur le montant des travaux pour lesquels l'assurance RC 10 est demandée, soit la valeur totale avec ou sans TVA du gros œuvre, du gros œuvre fermé, du clé-sur-porte, ou la valeur totale des travaux en cas de rénovation/transformation/extension;
- Sous certaines conditions, une franchise peut être proposée, pouvant dès lors permettre une réduction du tarif.

2. Assurance RC Pro

2.1 <u>Formules de couverture</u>

- Assurance RC Pro au sein d'une police annuelle basée sur les activités assurées. Il s'agit d'une formule d'abonnement dans laquelle le preneur d'assurance doit mentionner toutes les missions devant être assurées dans le cadre des activités couvertes, avec les honoraires et/ou la valeur des travaux effectués.
 Cette police annuelle inclut un montant assuré par sinistre, avec ou sans limite par année.
- Assurance RC Pro des assurés dans une police chantier unique basée sur les activités assurées. Il s'agit d'une police de projet pour un projet de construction bien défini et qui vise essentiellement à assurer la RC professionnelle des concepteurs travaillant en collaboration pour ce projet bien défini. Cette assurance peut également être souscrite par un client/preneur d'assurance qui souhaite des conditions spécifiques pour un chantier particulier qui diffèrent des conditions de sa police annuelle. La police chantier unique couvre généralement la RC professionnelle durant toute la durée de couverture, dès la signature du contrat jusqu'à la durée de vigueur de la RC décennale après la réception des travaux. Cette police chantier unique inclut un montant assuré par sinistre, avec ou sans limite, par année.



• Les conditions du marché prévoient généralement une couverture pour la RC Pro pour les activités assurées, comprenant un volet Assurance RC 10 tant pour les constructions résidentielles que non-résidentielles.

2.2 <u>Critères d'acceptation</u>

- Tous les critères prévus par la loi;
- Capacité professionnelle : formation, diplômes requis, qualifications ou reconnaissances, expérience dans les activités à assurer ;
- Nature et étendue des activités à assurer : par ex. architecte, bureau d'étude, ingénieur en stabilité, organisme de contrôle, géomètre, chef de projet, rapporteur PEB, coordinateur de sécurité ...;
- Type des donneurs d'ordre (particuliers, promoteurs, promoteurs immobiliers, entreprises de construction, autorités publiques, travaux en sous-traitance...);
- Statistiques des sinistres.

2.3 Critères de tarification

- Nature des activités assurées :
 - ✓ Mission d'architecture ordinaire ou mission d'architecture avec études de stabilité (risque plus élevé);
 - ✓ Une ou plusieurs activités assurées ;
 - ✓ Pour les géomètres-experts : activités limitées à un géomètre-expert ou également implantation de constructions ;
 - ✓ Les techniques spéciales ingénieurs peuvent se limiter par exemple à l'acoustique.
- Statistiques des sinistres (dans les assurances RC 10, RC Pro et RC Entreprise);
- Méthode de facturation des honoraires: par ex. honoraires basés sur le pourcentage de la valeur des travaux, montant forfaitaire, combinaison forfait + services gérés;
- Montant sur lequel le taux de prime s'applique : honoraires ou valeur des travaux qui font l'objet de la mission du candidat preneur d'assurance;
- Montants assurés.



2.4 Extensions optionnelles de la couverture

- Augmentation des montants assurés : dommages corporels, matériels et immatériels ;
- Activités ou missions spécifiques complémentaires :
 - ✓ Activités : études spécialisées telles que les études acoustiques, de drainage, énergétiques et environnementales ;
 - ✓ Missions : études de faisabilité, de sol et de terrain, de mesurage, assistance juridique, marchés publics, gestion de projet...
- Obligations contractuelles spécifiques, par ex. obligations de résultat sur des travaux réalisés par des entrepreneurs (qualité, rapidité, délai d'exécution), sans que les architectes n'aient de contrôle sur ce point ou d'abandon de recours contre le maître d'ouvrage;
- Tous types de contrats intégrés sous la forme de Design, Build, Finance and Maintain-Contract (DBFM) où la responsabilité de toutes ces phases peut aussi incomber à l'architecte.

2.5 <u>Conditions tarifaires</u>

Le tarif déterminé en fonction des critères de tarification, des éventuelles couvertures optionnelles extra-légales, des montants assurés, d'une éventuelle franchise... s'applique aux honoraires de l'assuré ou à la valeur des travaux.



VII. Conclusion

L'année 2023 a également enregistré un nombre limité de demandes. Le nombre d'entre-elles ayant donné lieu à l'élaboration d'une offre et à un contrat d'assurance est encore plus réduit. Pour plusieurs demandes, les renseignements demandés n'ont jamais été transmis, même après des relances répétées. Il semble que l'urgence invoquée par les acteurs du secteur de la construction pour rendre opérationnel la création et le fonctionnement du BT était toute relative.

Le nombre limité de demandes introduites au Bureau de Tarification signifie-t-il que la plupart des personnes soumises à l'obligation d'assurance parviennent à s'assurer ou que les prestations de service restent non couvertes ?

Certains assureurs estiment que l'attestation d'assurance est beaucoup trop difficile à remplir. Les acteurs ne disposeraient pas de toutes les informations requises et ne pourraient dès lors demander l'attestation. Certains entrepreneurs disposent de trop peu de connaissances ou ne sont pas suffisamment forts administrativement pour effectuer la demande.

On peut se demander si l'objectif du législateur est atteint. Le Bureau de Tarification ne peut se prononcer quant aux chantiers pour lesquels la(es) assurance(s) obligatoire(s) n'a (ont) pas été souscrite(s). Le Bureau de Tarification n'a pas dans ses missions la tâche de contrôler l'assurance obligatoire dans le secteur de la construction, mais ce contrôle s'avère important dans l'optique de la protection du consommateur. Le Bureau de Tarification a mentionné dans son rapport précédent que le registre des contrats d'assurance obligatoire en responsabilité civile décennale (ci-après dénommé « registre ») n'était pas encore utilisé dans la pratique. Ce n'est toujours pas le cas non plus en 2023.